2 h f 1792 FRC 2 f 17507a

CONVENTION NATIONALE.

SUR LA PEINE A INFLIGER A LOUIS XVI,

Par J. B. JOURDAN,

Député de la Nievre à la Convention Nationale.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Fc 74.

Fac 26815

On a long-temps discuté pour savoir si Louis XVI étoit jugeable ; on a beaucoup fait pour le prouver, comme s'il n'étoit pas un homme, comme si sa captivité ne lui donnoit pas le droit de le requérir ; de même enfin que si la Convention avoit pu se dispenser d'ordonner son jugement, d'en déterminer le mode, ou de le prononcer elle-même, sans commettre un crime de lese-humanité.

Louis sera jugé, la Convention le jugera, la forme de son jugement est prononcée, son interrogatoire & ses réponses sont connus.

A quelle peine le condamnera-t-on ? Sera-ce à une clôture perpétuelle, ou au dernier supplice, ou au bannissement,

THE NEWBERRY LIBRARY

& à être exporté du territoire de la République ? . . . Il eſt coupable ; il n'y a pas à héſiter ; ſes actions, ſes délits, ſes trahiſons, ſes crimes demandent juſtice : qui chercheroit à l'innocenter ſeroit ſon complice, protégeroit ſes forfaits, mériteroit d'être puni.

Repréſentants du plus ſenſible, du plus généreux de tous les peuples, s'il étoit parmi vous des hommes prévenus, paſſionnés, qu'ils ſe dépouillent de leurs préjugés, qu'ils ſe défient d'eux-mêmes, qu'ils deviennent hommes nouveaux à ce jugement, qu'ils prononcent librement leurs opinions, après avoir conſulté ce qu'ils ſe doivent, ce qu'ils doivent à leurs repréſentés, aux François qui naîtront, à l'humanité entiere.

Qu'il ſeroit mémorable ce jugement, ſi la Convention Nationale, imprégnée des mêmes principes, dirigée par le même ſentiment, le prononçoit à l'unanimité des ſuffrages ! Tant de gloire ne nous eſt pas réſervée.

Trois ſortes de peines m'ont paru pouvoir s'appliquer, d'après les loix actuelles, aux crimes dont Louis Capet eſt coupable : j'examinerai chacune d'elles, je montrerai ce qu'elles peuvent donner à eſpérer ou à redouter.

A l'exemple des premiers François qui raſoient & renfermoient leurs rois, déchus de la royauté, Louis Capet ſera-t-il renfermé ?

Lorſque les hommes ne ſont plus les mêmes, les loix doivent changer auſſi. Quoique la majorité de la Nation françoiſe ſoit digne de ſes aïeux, & faite pour garder, ſans danger, un pareil dépôt ; la minorité, dont la proportion effraie, exige, par ſa corruption, des précautions de prudence & de ſageſſe, pour prévenir des déſordres & des agitations que l'exiſtence actuelle de Louis Capet, captif en France, entretiendroit & fomenteroit conſtamment.

Comme un volcan caché, qui ſe forme peu-à-peu, briſe

tout-à-coup les liens qui le tenoient aſſoupi, produit une exploſion terrible, embraſe, dans un inſtant, tout ce qui l'environne, & change une plaine riante & fertile dans des monceaux de ruines, de cendres; ainſi Louis Capet priſonnier fomenteroit des troubles & des orages; ainſi Capet libre renverſeroit l'autel de la liberté, détruiroit le bonheur du peuple . . . la République . . . , & ſubſtitueroit ſur ſes ruines le trône du deſpotiſme & tous les attentats de la tyrannie.

Pour la tranquillité publique, pour le bonheur de ma patrie, je penſe que Louis Capet ne peut reſter en France, ſans expoſer ſes habitants aux plus terribles fléaux.

Louis XVI ſera-t-il condamné à mort?

Si les ſupplices doivent être déterminés & meſurés d'après les crimes commis, ceux de Louis Capet ſont de nature à ce que les plus cruels lui ſoient réſervés. Ici, ſe préſentent deux queſtions de la plus haute importance: leurs déciſions auront la plus grande influence ſur les mœurs nationales.

La premiere, c'eſt de ſavoir ſi la loi de mort peut & doit être portée contre un homme.

La deuxieme, d'approfondir l'aſſentiment national, & de conſidérer ſi ne pas condamner à mort un grand coupable, ce ne ſeroit pas concourir puiſſamment à éloigner une partie du peuple de ces malheurs cruels que l'on craint autant de rappeller que de les peindre.

Sortis d'un gouvernement féodal, en conſerverons-nous toute la barbarie? Le regne de la liberté ne ſera-t-il pas celui de l'humanité? François, deviendrez-vous républicains, ou reſterez-vous François?

Ce ſiecle l'atteſte encore! pour cinq ſous volés un domeſtique étoit pendu; ſon cadavre, attaché à des fourches, y reſtoit des années entieres, aux yeux du peuple, dévoré par les animaux, ſéché par le ſoleil: déja vous avez peine à croire la vérité de ce récit.

Ce ſiecle l'atteſte encore ! un homme étoit rompu vif ; ſouvent ce n'étoit qu'après pluſieurs jours de ſouffrances qu'il expiroit ! ne faut-il pas avoir été témoins de ces horreurs pour les croire ?

Aujourd'hui, on croit que la raiſon a fait de grands progrès, en raffinant l'art de donner la mort. Un fer tranchant termine dans un inſtant la carriere du coupable ; il eſt inhumé. La nature a moins à ſouffrir, elle eſt moins avilie ; cependant elle frémit, elle frémira tant que l'homme, flétri par de vils préjugés, ne ſera pas monté à ſa hauteur, & n'aura pas effacé la peine de mort du code de ſes loix. Légiſlateurs, montrons-nous avares de ſang, ſi nous ne voulons pas courir les haſards qu'il coule encore avec profuſion.

Quel but peut avoir la peine de mort ? Eſt-ce de punir le coupable ? Sans doute c'eſt une des fins qui la déterminent : la principale c'eſt pour contenir, par de pareils tableaux, les intentions des ſcélérats ; c'eſt, en un mot, plutôt pour l'exemple que par rapport au criminel. En France heureuſement il n'y a qu'un Louis XVI ; à qui ſa mort ſervira-t-elle d'exemple ?

Peut-être m'accuſera-t-on d'être ſon partiſan, & d'être un royaliſte : calomniateurs, ſuſpendez. Quel mortel deſire plus la liberté que celui qui n'a beſoin de rien ? Quel homme ſenſé, quel honnête homme peut aimer & préférer le regne de la tyrannie, de la licence, celui d'un ſeul, au regne de la vertu, celui de la République ?

Moi, ſon partiſan ! au mois de juin ou de juillet dernier, le directoire du département de la Nievre, dont j'étois membre du conſeil, m'envoya une des proclamations de Louis XVI, en me marquant que, d'après ſa lecture, je jugerois qu'il n'étoit pas poſſible de ſoupçonner ſes intentions.

Je terminai ainſi la réponſe que je leur fis : « Louis XVI devînt-il un Dieu pour l'Univers, ſera toujours un diable pour

moi : » voilà une époque, voilà un fait : je défie qu'on démente l'un ou l'autre.

Je me ſuis éloigné, j'ai cru le devoir : je dois rappeller aux principes de la nature, & prouver que le droit d'infliger la mort ne peut être exercé par des légiſlateurs philoſophes, éclairés, humains.

Avilis par le deſpotiſme du gouvernement où nous avons vécu, voudrions-nous juſtifier la guillotine, comme il y a quelques années nous euſſions vanté peut-être l'ordre ſocial, fondé ſur l'exiſtence de la marque, de la potence & de la roue ? Ces terribles ſignes ont diſparu : guillotine, ſois proſcrite à jamais ! & le peuple François recouvre ſon caractere, reprend ſa dignité.

Quel mortel, le plus légitimement condamné à ſubir la mort, qui, paroiſſant ſur l'échafaud, n'inſpire pas à tous les ſpectateurs un ſentiment de compaſſion, d'effroi, de douleur, dont ils ne ſont pas maîtres ? quel eſt le citoyen dont tous les ſens ne ſoient pas agités, dont l'ame ne ſoit pas tourmentée, dont la bouche ne s'ouvrît pas avec délices pour demander ſa grace ? quel eſt enfin celui qui, après avoir vu ces ſcenes ſanglantes conſommées, ne ſe diſe, en quittant le lieu où il en fut témoin : il étoit bien coupable, il avoit été bien jugé ; mais qu'il eſt dur, & que l'on ſouffre de voir périr un homme !

Si, comme j'en ſuis intimement convaincu, tous les hommes qui aſſiſtent à la mort d'un criminel, ſont émus de ces ſenſations, je conclus de ces mouvements naturels, irréſiſtibles, que la peine de mort eſt contre la nature, puiſqu'elle la ſouleve & l'irrite ; qu'elle ne doit plus ſouiller nos loix ; que des légiſlateurs n'ont pas le pouvoir de la prononcer, ſans opprimer la nature & la dégrader.

Légiſlateurs, votre art, c'eſt de conſulter les mœurs, les uſages, le ſentiment du peuple, ſur-tout les mouvements de la nature.

C'eſt aſſez dire à des collegues impartiaux & inſtruits. Je paſſe à l'examen de ſavoir ſi enlever un grand coupable à la mort, ne ſeroit pas un moyen sûr de porter le peuple à reſpecter le droit de vie : il ſeroit bien temps de le déifier, de lui élever des autels !

Lorſque je promene mes regards ſur ma patrie, preſque par-tout je la vois teinte d'un ſang innocent.

Lorſque je me trouve au milieu d'un grouppe d'hommes mécontents, de toutes parts j'entends dire, de celui dont ils ſe plaignent : Il faut lui couper la tête.

Légiſlateurs, vous frémirez avec raiſon, en penſant à la tâche que nous impoſe ce cri preſque général.

Ne vous y trompez pas : les loix de l'ancien régime, celles de mort que vous prononcez chaque jour ; voilà la ſource de tous ces propos. Montrez les droits de l'humanité ; vous n'avez pas un inſtant à perdre, ſans avoir beaucoup à craindre. Le moment eſt favorable ; ſachez en profiter.

Dites au peuple François : Louis XVI eſt le plus grand des traîtres, Louis XVI eſt le plus cruel des monſtres, Louis XVI eſt le plus grand de tous les criminels ; voilà ſes attentats, voilà ſes forfaits. Peignez l'un & l'autre. Dites-lui, nous le reconnoiſſons : la vie d'un homme n'eſt pas à nous, elle n'appartient qu'à celui qui lui en a fait préſent : l'auteur de la nature. Si un homme devoit périr par nos loix, Louis Capet ſeroit condamné au plus cruel des ſupplices. Peuple François, c'eſt pour ton honneur, c'eſt pour le nôtre, c'eſt pour l'humanité entiere que nous abrogeons tous les décrets que nous avons portés, qui prononcent la peine de mort ; nous proſcrivons ce ſupplice, même pour celui qui le donne ; nul ne ſera plus tué, mais, banni ou aux fers ; ta loyauté, tes ſentiments nous le commandent : obéis à cette loi, ſois-en le gardien ſacré.

Louis XVI ſera-t-il banni ?

Cette peine me paroît la plus conforme aux loix de la philoſophie & de la ſaine raiſon.

On me dira peut-être : Si Louis n'eſt pas condamné à mort, le peuple la lui donnera. Je réponds que c'eſt calomnier le peuple ; que c'eſt l'outrager, de douter un moment que ſa main ſe ſouleve contre ſes repréſentants, exerçant le droit le plus ſacré de la nature.

Qu'il ſoit conduit au-delà des mers, dans l'île la plus éloignée ; qu'on lui laiſſe des vivres, des armes, des munitions.

S'il revient jamais, ce que je ne puis concevoir, que l'on prenne ſur les ports de mer toutes les précautions que la raiſon & la défiance inſpirent ; qu'il y ſoit arrêté, conduit de nouveau dans une autre île, non pas que je redoute ſa préſence en France, lorſque le peuple aura goûté l'avantage d'un gouvernement républicain, mais parce que, banni à perpétuité, il ne doit jamais enfreindre ſon ban, ni la loi qui l'y condamneroit, qui comme toutes les autres, de quelque genre qu'elles ſoient, ne doivent jamais être violées impunément ſous le regne d'une république.

Citoyens collegues, voici mon opinion : rapportez vos décrets de mort ; banniſſez à jamais Louis XVI du territoire de la République ; donnez-lui des moyens de ſubſiſtance & de défenſe. Vous préſenterez au Peuple François un exemple mémorable de moralité ; à l'Univers entier, un exemple frappant de la dignité, de la majeſté du peuple que vous repréſentez.

La peine de mort n'eſt pas dans mon cœur. Jamais, non, jamais je ne la prononcerai, pas même contre mon aſſaſſin. La Convention Nationale, pénétrée de la néceſſité de laiſſer à chacun le droit d'énoncer librement ſon opinion, ſuivra ſans doute ce principe inconteſtable ; & par la maniere dont elle poſera la queſtion ſur la peine à infliger à Louis XVI, donnera un exemple ſévere de ſa juſtice.

Misc. 18

Si, contre mon eſpoir, on ne pouvoit voter que par oui ou non ſur ſa mort, je regarderois cette maniere de recueillir les ſuffrages, comme deſpotique. Que chacun émette ſon vœu briévement, mais ſans contrainte : cette marche franche & loyale, eſt, à mon ſens, la ſeule digne des circonſtances, & des repréſentants du Peuple François.

Le Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 24 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.